



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0095
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0095 relative à l'aménagement d'un complexe sportif au sud-ouest du centre-ville de Lamotte-Beuvron (41) reçue complète le 23 mai 2023 ;

VU la décision tacite, née le 28 juin 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'aménagement d'un complexe sportif sur un site d'une surface de 10 433 m², localisé au sud-ouest du centre-ville de Lamotte-Beuvron, à l'entrée Ouest de la ville, à proximité immédiate du collège et en bordure de la RD 923, et prévoit notamment :

- la construction d'un gymnase composé notamment d'une zone d'accueil et de convivialité, une salle spécifique de badminton avec terrains intérieurs, trois terrains de padel, deux terrains de squash, des gradins, une infirmerie et un local anti-dopage, un local technique, des vestiaires, des annexes sportives (musculature et récupération),
- la construction d'une maison régionale des sports composée de bureaux, locaux divers et chambres pour l'accueil des services,
- l'aménagement 4 terrains extérieurs de AIR badminton,
- la création d'une aire de stationnement adaptée ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite un défrichage de 0,88 ha, le décaissement d'une partie des terrains, la construction d'un bâtiment sportif d'environ 3 500 m², la construction d'un bâtiment administratif d'environ 240 m², l'aménagement de terrains sportifs d'environ 400 m², la création d'une voirie interne (accès, voie et stationnements), le raccordement aux réseaux, les plantations (pelouses, espaces verts) et les travaux de finition (enrobé, marquage au sol, mobilier urbain, clôtures...) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment des catégories 44° et 47° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur un site appartenant à la commune, localisé pour une petite partie (388 m²) en zone naturelle N au plan local d'urbanisme de Lamotte-Beuvron (partie qui serait a priori maintenue boisée), et pour l'essentiel en zone 1AU1, zone destinée notamment à l'accueil de projets d'intérêt public et collectif, ce qui est compatible avec le projet de complexe sportif ;

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées par le projet sont actuellement occupées par une forêt de chênes et de bouleaux et sont enclavées entre deux voies de circulation et un secteur bâti ;

CONSIDÉRANT que le projet, localisé au sein du site Natura 2000 « Sologne », n'est néanmoins pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de ce dernier ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées dans la procédure sus-mentionnée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 28 juin 2023, soumettant à évaluation environnementale l'aménagement d'un complexe sportif au sud-ouest du centre-ville de Lamotte-Beuvron (41) est annulée.

ARTICLE 2 : L'aménagement d'un complexe sportif au sud-ouest du centre-ville de Lamotte-Beuvron (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Yann
DERACO
yann.deraco

Signature numérique
de Yann DERACO
yann.deraco
Date : 2023.06.30
13:59:50 +02'00'

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

